

VD_FINDINFO HC / 2011 / 468 vom 8. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___468

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 468 du 8 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 468 del 8 agosto 2011

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, HONORAIRES, AVOCAT D'OFFICE | 122 al. 1 let. a CPC (CH), 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision querellée ayant été communiquée le 30 mai 2011, le recours est régi par le nouveau droit de procédure entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, conformément à l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272).

E. 2

La décision du premier juge s'assimile à une décision finale qui, en raison de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr., ne peut faire l'objet d'un appel (art. 308 al. 1 et 2 CPC). Le recours est dès lors ouvert en vertu de l'art. 319 let. a CPC. La rémunération du conseil juridique commis d'office est réglée par l'art. 122 CPC, figurant au chapitre qui régit l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al. 3 CPC, lequel prévoit la procédure sommaire lorsque le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire, on en déduit que dite procédure est applicable par analogie lorsque le tribunal statue sur l'indemnité du conseil d'office. Dès lors, le recours s'exerce dans les 10 jours (art. 321 al. 2 CPC). Dans la mesure où sa propre situation est affectée, le conseil juridique dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée selon l'art. 122 al. 1 let. a CPC (Tappy, in : Bohnet et alii, CPC commenté, n. 22 ad art. 122 CPC et réf. citées). En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 3

a) Le recourant fait valoir qu'il a consacré 26 heures et 15 minutes pour effectuer les opérations dans le dossier de la cause à l'origine de l'indemnité d'office et qu'il a communiqué le détail de ses opérations au premier juge, qui ne les a pas contestées. Dès lors, cette liste des opérations correspondant exactement au temps passé sur le dossier, le premier juge devait en tenir compte pour fixer l'indemnité. Le recourant invoque le caractère important de l'affaire, la résiliation d'un bail d'une famille de sept personnes pouvant avoir des incidences psychologiques et financières lourdes, et relève que la nature de cette affaire ne permet pas de déduire que le nombre d'heures travaillées devrait être moindre. b) Le premier juge a estimé qu'en raison de la nature de l'affaire, de l'importance de la cause et de la durée de l'audience, il convenait de réduire à 13 heures le temps consacré par le recourant pour effectuer ses opérations, une telle affaire ne nécessitant pas 26 heures et 15 minutes comme demandées par le recourant. c) A teneur de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération

équitable. L'indemnité revenant au conseil d'office est fixée en fonction d'une appréciation globale du cas, tenant compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le conseil d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée. A condition d'être équitable, la rémunération de l'avocat d'office peut être inférieure à celle du mandataire choisi (JT 2002 III 204 c. 2.1; ATF 122 I 1 c. 3a; ATF 117 Ia 22 c. 3a; ATF 109 Ia 107 c. 3b et c). L'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat stagiaire à 110 fr., en règle générale sans TVA (cf. TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci a prétendument consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du conseil juridique d'office, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou social. L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (Cass., M., 29 octobre 2004, n° 420; Cass., H./M., 24 septembre 2001, n° 234; ATF 109 Ia 107 c. 3b). L'indemnité due au défenseur d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204; ATF 122 I 1; ATF 117 Ia 22, précité c. 4b). d) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'avocat D. _____ a rédigé une requête auprès de la Commission de conciliation en matière de baux à loyers de

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision attaquée confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, est chargé des frais de deuxième instance fixés à 200 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5). L'arrêt est rendu sans dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 30 mai 2011 est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant D. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du _____

E. 8

août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me D. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'385 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.